

# **GE\_GERICHTE ACPR/26/2021 vom 21. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_26\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_26_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/26/2021 du 21 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/26/2021 del 21 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder.

### **E. 3**

Il conteste le risque de fuite.

#### **E. 3.1**

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_447/2011 du 21 septembre 2011).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, il est établi que le recourant est de nationalité française, domicilié en France avec sa compagne et leur enfant et a de la famille à l'étranger. Eu égard à la gravité des infractions reprochées et à la peine encourue, il existe un risque concret qu'il soit tenté de se soustraire à la justice s'il était remis en liberté,

- 5/9 - P/10931/2019 étant précisé que la France n'extrade pas ses ressortissants. Son désir de vivre avec sa fiancée et leur enfant en France ainsi que de reprendre une activité professionnelle n'est pas suffisant pour pallier le risque de fuite, ce d'autant que son projet de travail à sa sortie de prison n'est nullement étayé. Le recourant semble par ailleurs avoir encore des sommes d'argent sur ses comptes en France, qu'il pourrait utiliser pour "recommencer à zéro" à l'étranger. Le dépôt de ses papiers d'identité n'empêcherait pas sa fuite à l'étranger par voie terrestre. Quant à sa présentation régulière à un poste de police à Genève, elle n'aurait pas pour effet d'empêcher sa fuite mais seulement de la constater après

coup. S'agissant enfin du dépôt d'une caution de CHF 25'000.-, elle n'apparaît pas suffisamment dissuasive par rapport aux enjeux (montants obtenus frauduleusement par le prévenu et peine encourue). Elle doit en outre être accueillie avec circonspection, compte tenu du fait que l'entier des montants acquis frauduleusement n'a semble-t-il pas été récupéré.

#### **E. 4**

Le recourant conteste le risque de réitération.

##### **E. 4.1**

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 13 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.2 p. 13; 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.1). S'agissant des infractions contre le patrimoine, si celles-ci perturbent la vie en société en portant atteinte à la propriété, le cas échéant de manière violente, elles ne mettent cependant pas systématiquement en danger l'intégrité physique ou psychique des victimes. En présence de telles infractions, une détention n'est ainsi justifiée à raison du risque de récidive que lorsque l'on est en présence d'infractions particulièrement graves (ATF 146 IV 136).

##### **E. 4.2**

En l'occurrence, le recourant est principalement soupçonné d'infractions patrimoniales dont la gravité est certaine, sur de longues périodes et au préjudice de nombreux lésés. Il a en outre déjà été condamné en France pour des faits similaires. Sa volonté délictueuse s'est donc intensifiée. S'il dit vouloir dorénavant occuper un

- 6/9 - P/10931/2019 travail régulier à sa sortie – au demeurant nullement étayé –, rien n'indique qu'il ne commettra pas à nouveau des infractions patrimoniales, ce risque étant même renforcé par sa situation personnelle. L'intensité des atteintes patrimoniales causées par le prévenu palliant largement l'absence de mise en danger de la sécurité publique, il y a lieu d'admettre un risque de récidive. L'obligation de travailler ou l'interdiction faite au prévenu d'effectuer des demandes de crédit pendant la durée de la procédure sont non seulement insuffisantes pour pallier ledit risque mais encore seraient invérifiables.

#### **E. 5**

L'admission des deux risques précités dispense d'examiner ce qu'il en serait du risque de collusion, étant relevé que l'instruction semble être à bout touchant et que le Ministère public a semble-t-il renoncé à envoyer une commission rogatoire en France aux fins de séquestrer les sommes d'argent sur les comptes du prévenu dans ce pays.

## **E. 6**

La durée de la détention provisoire subie jusqu'ici demeure proportionnée à la peine menacée et concrète encourue si l'ensemble des préventions retenues venait à être confirmée.

## **E. 7**

Le recourant reproche au Ministère public une violation du principe de la célérité.

### **E. 7.1**

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsque le prévenu est détenu, la procédure est conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). Le grief de violation du principe de célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80; 137 IV 118 consid. 2.1 p. 120; 137 IV 92 consid. 3.1 p. 96 et les arrêts cités). La diligence consacrée à une instruction pénale ne s'apprécie pas seulement à l'aune du nombre ou de la fréquence des audiences d'instruction (ACPR/339/2020 du 22 mai 2020 consid. 5.2.; ACPR/196/2018 du 4 avril 2018 consid. 5.2.; ACPR/373/2013 du 7 août 2013 consid. 3.3.). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Une éventuelle violation du principe de la célérité ne conduirait pas obligatoirement à une libération, mais tout au plus à une constatation formelle dans le dispositif à rendre, avec des conséquences sur les frais de la cause (ATF 137 IV 92 consid. 3 p. 96).

### **E. 7.2**

En l'espèce, l'instruction ne semble pas avoir connu de temps mort. Elle a nécessité l'examen par la police de nombreuses données informatiques. La

- 7/9 - P/10931/2019 collaboration du recourant n'a pas non plus été très bonne selon le Ministère public – non contredit sur ce point –. Le fait que le recourant n'ait été entendu qu'à quatre reprises n'est donc pas déterminant. Quant à l'envoi d'une commission rogatoire en France, on a vu qu'il n'était semble-t-il plus à l'ordre du jour, de sorte que le recourant ne saurait se prévaloir de ce prétendu manquement. La seule durée de sa détention provisoire à ce jour, soit presque un an, ne signifie enfin pas que le Ministère public ait fait preuve d'un manque de célérité dans la conduite de son instruction et se confond ainsi avec le principe de la proportionnalité, dont on a vu qu'il était encore respecté.

## **E. 8**

Le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté.

## **E. 9**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/10931/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.